



Arrêt

n° 51 445 du 23 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me P. LYDAKIS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 juillet 2010, vous avez été reçu et entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de votre demande d'asile, de 13h55 à 16h15. Vous avez été assisté d'un interprète maîtrisant la langue albanaise.

Selon vos déclarations, vous seriez né le 15 juillet 1986 à Graboce / Poshtem. De religion musulmane, de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise, vous habiteriez la Commune de Fushe Kosove, dans le village de Graboc / Poshtem. Vos parents ont introduit une demande d'asile en Allemagne où vous auriez vécu dix ans lorsque vous étiez mineur. Dans les années 2000, la guerre terminée, vous-

même, vos parents et vos deux soeurs seraient rentrés au Kosovo de votre plein gré. Vous auriez quitté le Kosovo le 12 décembre 2009 et seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009, de façon illégale grâce à l'aide d'un passeur et d'un faux passeport. A votre arrivée vous étiez en possession d'un certificat de résidence kosovar, d'un acte de naissance, d'une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire. Vous avez également produit une copie de la CI belge de votre frère [F.B.], et les copies des titres de séjour belges de votre frère [B.B.] et de votre belle soeur [S.B.]. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travaillez dans le café familial, à 200m de votre lieu d'habitation. Dans le cadre de votre activité, vous auriez reçu des menaces, des insultes, notamment via des appels téléphoniques. Elles seraient selon vous motivées par de la jalousie liée à votre activité professionnelle. Aux alentours d'une heure du matin, vous auriez fermé le café pour rentrer chez vous. Il faisait noir car il y avait une coupure d'électricité. A ce moment, vous auriez aperçu la silhouette d'une personne en train d'ouvrir votre voiture. Vous auriez alors demandé à cette personne ce qu'elle faisait là. Celle-ci aurait alors sorti son arme et vous aurez tiré dessus. Vous n'avez pas été blessé et vous êtes entré directement dans la cour de votre maison. Le lendemain, la police serait venue à votre demande afin d'établir un constat. Elle aurait découvert, qu'il y avait en réalité deux personnes impliquées. Vous pensez à un règlement de compte de la part de clients du café avec lesquelles vous avez eu des altercations. Vous pensez que la motivation de cette attaque serait la jalousie qui s'explique du fait de votre réussite professionnelle. Vous auriez ensuite suivi les policiers au poste où vous avez pu déposer une plainte. A l'appui de ce que vous alléguiez, vous apportez le jour de l'audition une attestation de procès verbal (Cf. dossier administratif). L'enquête serait toujours en cours. Après votre arrivée en Belgique, votre domicile au Kosovo, aurait été cambriolé. Vos parents n'étaient pas au domicile familial lors de l'effraction. Ils auraient par la suite contacté la police, qui serait venue sur place faire un constat et prélever des empreintes digitales. Vous produisez comme preuve appuyant ce fait une attestation de procès verbal (Cf. dossier administratif). Vous auriez pris des nouvelles de l'enquête régulièrement par le biais, d'un ami de votre frère qui travaillerait pour le poste de police dans lequel vous avez déposé plainte. Il vous aurait informé que l'enquête suivait son cours. A titre complémentaire vous indiquez avoir des problèmes de santé, du psoriasis dont l'une des causes d'apparition serait le stress.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les faits que vous relatez ne permettent pas de mettre en exergue une persécution qui s'expliquerait du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social. Votre situation ne se rattache par conséquent pas aux critères de la Convention de Genève de 1951. Aussi, elle ne peut être mise en relation avec les critères liés au statut de la protection subsidiaire. En effet, vous expliquez avoir fait l'objet de menaces et d'une tentative d'homicide (Cf. RA p.9 et RA p.13). Selon vos dires, ces actes semblent être des règlements de comptes de la part de certains clients de votre bar, motivés par de la jalousie inhérente à votre réussite professionnelle (Cf. RA p. 9). Vous mettez également en exergue le cambriolage dont ont fait l'objet vos parents alors que vous étiez en Belgique (Cf. RA p.11). Pour ces événements, vous n'apportez aucune preuve démontrant qu'ils s'agissaient d'actes dirigés personnellement contre vous.

Quoi qu'il en soit, vous démontrez avec preuves à l'appui, que la police a reçu votre plainte et qu'elle a pris en considération celle-ci. Selon vos dires l'enquête est toujours en cours (Cf. RA p.10). Vous produisez pour cela deux attestations de procès verbaux, le premier concernant la tentative d'homicide et l'autre concernant le cambriolage. (Cf. dossier administratif). Vous démontrez que la police fait son travail consciencieusement, puisqu'elle vient sur les lieux même. Pour le cambriolage, elle prélève des empreintes digitales (Cf. RA p.11). Quant à l'enquête concernant la tentative d'homicide, vous dites avoir eu un contact régulier avec l'un des policiers jusqu'à ce que vous perdiez son numéro de téléphone (Cf. RA p.11). Selon vos dires, vous auriez donc eu un dernier contact directement avec la police en janvier ou février 2010, puis votre père aurait continué à vous donner des nouvelles au sujet du déroulement de l'enquête (Cf. RA p. 11). L'enquête suivrait son cours. Vous démontrez par votre récit et les preuves matérielles que vous produisez que la police kosovare enquête de façon effective. Cette effectivité est corroborée par les éléments d'informations objectifs qui sont en autre possession (Cf. dossier administratif). Vous dites ne pas avoir tenté de vous installer dans une autre région du Kosovo car c'est un petit pays et qu'en trois heures, on en fait le tour. (Cf. RA p. 11) Vous n'apportez aucun élément prouvant que la superficie moindre du Kosovo vous aurez empêché de vivre

paisiblement dans une autre de ses régions. En l'espèce, vous ne produisez aucun élément prouvant que les autorités de votre pays ne peuvent vous protéger ou qu'elles refuseraient de vous protéger pour un des motifs énumérés dans la Convention de Genève. Vous confirmez cela en disant qu'à titre personnel, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités (Cf. RA p. 13).

A titre complémentaire vous indiquez avoir des problèmes de santé, du psoriasis dont l'une des causes d'apparition serait le stress. En ce qui concerne vos problèmes de santé, vous n'apportez pas la preuve d'un lien entre votre maladie et ce que vous dites avoir subi au Kosovo. (Cf. RA p. 11). Cet élément n'est pas non plus, à lui seul, de nature à remettre en cause ce qui a été relevé supra.

Les documents que vous produisez (certificat de résidence, extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, votre permis de conduire, la carte d'identité belge d'un de votre frère, les titres de séjour d'un de vos frères et de son épouse) ne sont pas de nature à influencer la présente décision. Quant aux deux attestations de procès verbaux que vous produisez lors de l'audition, ils renforcent notre conviction, qu'il existe au Kosovo des forces de sécurité capables d'apporter une protection efficace à ses citoyens, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Je tiens toutefois à vous informer que des décisions de refus ont été notifiées respectivement à Monsieur [B.B.], en août 2009, et à Monsieur [F.B.] en décembre 1998.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil souligne que les moyens pris de la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas recevables, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2. De plus, le Conseil constate que le recours demande erronément, dans son dispositif, d'annuler la décision. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument pertinent et détaillé sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise estime que les faits invoqués par la partie requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que la police kosovare enquête de façon effective sur l'affaire en question au vu de ses déclarations et des éléments d'informations objectifs qui sont joints au dossier administratif, qu'elle a la possibilité de s'installer dans une autre région du Kosovo et enfin, que le lien entre ses soucis de santé et les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés n'est pas établi.

4.3. La partie requérante, quant à elle, rappelle qu'elle a fait l'objet de plusieurs menaces et d'une tentative de meurtre probablement orchestré par la mafia albanophone, jalouse de sa réussite professionnelle. De plus, elle affirme que la police kosovare reste en défaut de pouvoir assurer sa protection. Elle considère qu'il lui est impossible de s'installer ailleurs au Kosovo car le pays est petit et les groupes mafieux présents partout. Enfin, elle invoque le bénéfice de la protection subsidiaire car la elle risque, selon elle, de subir des traitements inhumain et dégradant en cas de retour au Kosovo.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que la crainte de persécution alléguée ou le risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo, à supposer les faits établis et indépendamment de la question de leur rattachement à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, ne ressortit, en toute hypothèse, pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.4.1. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteinte grave que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, mais des clients du café présentés comme des personnes jalouses de sa réussite professionnelle (audition, p.9). La question qui se pose est donc celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.4.2. Il convient donc d'apprécier si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie

requérante, en particulier, s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

4.4.3. En l'espèce, la partie requérante soutient que les autorités de son pays restent en défaut de pouvoir assurer sa protection, comme l'illustrerait le cambriolage du domicile familial, après son départ du Kosovo. Cette affirmation, non documentée en l'espèce, ne suffit pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat du Kosovo, ne peut ou ne veut pas accorder à la partie requérante une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat du Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. D'une part, il n'est pas établi que le cambriolage soit lié aux menaces reçues par la partie requérante et celle-ci n'apporte aucun élément permettant de déduire que la responsabilité de ce cambriolage puisse être imputée à la police locale. D'autre part, le Conseil souligne, au contraire, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la police kosovare a accordé l'attention nécessaire et a fait un certain nombre de démarches dans le cadre de cette affaire, comme l'attestent les deux procès verbaux joints au dossier administratif par la partie requérante elle-même. Ainsi, selon les propres dires de la partie requérante, ces procès verbaux attestent que la police est venue faire un constat après la tentative d'homicide, est venue prélever les empreintes digitales au domicile cambriolé et que l'enquête est toujours en cours à l'heure actuelle (audition, p.11). Il peut en être déduit que la partie requérante bénéficie d'une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.4.4. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.5. Pour terminer, en ce qui concerne les problèmes de santé invoqués par la partie requérante lors de son audition, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, elle doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile, un certificat de résidence, un acte de naissance, une carte d'identité, la carte d'identité de son frère, le titre de séjour de son frère, le titre de séjour de sa belle sœur et son permis de conduire. Ces documents établissent son identité, sa nationalité et son lien de parenté avec des personnes séjournant sur le territoire belge, informations qui ne sont pas remises en question par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les deux procès verbaux, nonobstant l'absence de traduction, ils ne permettent pas d'établir que les autorités du Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas accorder à la partie requérante une protection effective, au contraire, il attestent de l'intervention de la police kosovare dans cette affaire.. En conclusion, les pièces déposées au dossier administratif ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution du requérant ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT